

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION
PARTIELS DES OUVRAGES RÉALISÉS**

**OPÉRATION DE REQUALIFICATION DU CENTRE URBAIN 1^{ÈRE} TRANCHE - 2^{ÈME} PHASE RUE DEPOGE - RUE DU 19
MARS 1962 - PLACE DE LA GARE - BOULEVARD DES CIGALES À CAPBRETON**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du ci-après désignée sous le terme « la Communauté de communes »,

D'une part,

ET

La commune de Capbreton représentée par son Maire Monsieur Patrick LACLÉDÈRE dûment autorisé par délibération n° du conseil municipal du ci-après désignée sous le terme « la commune »

D'autre part,

PRÉAMBULE

La commune de Capbreton a engagé, sous sa maîtrise d'ouvrage, une opération de requalification du centre urbain 1^{ère} tranche. La 2^{ème} phase de l'opération concerne la rue Depoge, la rue du 19 mars 1962, la place de la Gare et le boulevard des Cigales.

En outre, des travaux d'aménagement du pôle d'échange intermodal, qui relèvent de la compétence de la Communauté de communes, autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial, doivent être réalisés simultanément dans le périmètre du projet de requalification. Ces travaux ont d'ailleurs été inscrits dans le schéma directeur d'accessibilité du réseau de transports communautaire.

La réalisation de cet aménagement nécessite un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune, sur le fondement de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Sur le périmètre du pôle d'échange intermodal, la Communauté de communes compétente assurera le financement des travaux réalisés par la commune dans le cadre du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la Communauté de communes décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la commune pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération. En conséquence, la commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

Le cas échéant, la commission d'appel d'offres de la commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation à la Communauté de communes avant le lancement des procédures correspondantes par la commune.

De plus, la présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de la commune et de la Communauté de communes dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la voie verte.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OPÉRATIONS CONCERNÉES

Les aménagements du pôle d'échange intermodal de Capbreton.

Les travaux pour réaliser cette opération comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution : **terrassement, pose de bordures, réalisation de la structure et du revêtement, signalisation horizontale et verticale de police.**

ARTICLE 3 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la commune, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant à la Communauté de communes après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Communauté de communes et la commune.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant à la Communauté de communes après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

La commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la commune recueillera préalablement l'accord de la Communauté de communes.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Communauté de communes par la commune. La Communauté de communes notifiera sa décision à la commune ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la commune assurera seule les missions suivantes, sans que la Communauté de communes ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception de l'ouvrage ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Communauté de communes sera invitée aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations à la commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La commune ne sera pas liée par les avis de la Communauté de communes dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

L'opération sera intégralement financée par la Communauté de communes.

Le coût prévisionnel est de 92 666,47 € HT conformément au détail estimatif et au projet annexés à la présente convention.

La participation financière définitive de la Communauté de communes sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses HT, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport à l'estimation ci-dessus.

Le versement financier par la Communauté de communes à la commune interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde de 50 % 3 mois après la réception de travaux, à laquelle les services de MACS devront être associés, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves, et des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).

En ce qui concerne l'entretien et l'exploitation partiels des ouvrages, la Communauté de communes conserve l'entretien de la voie verte. La commune conserve le nettoyage et le balayage de la voie verte pour en maintenir les espaces en bon état d'usage et de sécurité.

ARTICLE 6 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

La commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Communauté de communes.

La commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Communauté de communes des ouvrages réalisés.

A ce titre, la commune est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à leur remise effective à la Communauté de communes.

ARTICLE 7 - INFORMATION DU COCONTRACTANT

La commune tiendra régulièrement informée la Communauté de communes de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que cette dernière en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la commune à laquelle la Communauté de communes (service voirie) sera invitée avec un préavis de 15 jours ouvrés.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par la Communauté de communes.

La commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la Communauté de communes.

A l'issue des opérations de réception, la commune établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La remise des PV de réception de l'ouvrage avec la prise en compte des observations de la Communauté de communes emportera transfert à la commune de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 - REMISE DES OUVRAGES

L'attestation d'achèvement de l'ouvrage dûment signée sera transmise à la Communauté de communes afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage.

Cette transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par la Communauté de communes, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise sera matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par la Communauté de communes, cette dernière sera réputée avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage à la Communauté de communes entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités en découlant.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier communal ou départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier communal. La commune maître d'ouvrage, établira dans ce cas, pour la réception, le document d'arpentage correspondant en accord avec le service voirie de la Communauté de communes.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession ou à la date de versement de la participation financière de la Communauté de communes si celle-ci est postérieure.

ARTICLE 11 - NON VALIDITÉ PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs clauses de la présente convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la clause invalidée clause valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

La résiliation interviendra si l'un des signataires décide de mettre fin à la convention. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînera après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.

ARTICLE 13 - LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Pau, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- **La commune de Capbreton**, en son siège : Mairie - Place Saint Nicolas - BP 25 - 40 130 Capbreton
- **La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud** en son siège : Allée des Camélias - BP 44 - 40231 Saint-Vincent de Tyrosse

Fait en deux exemplaires originaux

À Saint-Vincent de Tyrosse, le

Le Président de la Communauté

Le Maire

Pierre FROUSTEY

Patrick LACLÉDÈRE

Annexe :

- 1 - détail estimatif
- 2 - Plan Projet